



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

Nombre de conseillers :

ID : 033-213302615-20240923-2024_09_05-DE



En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Absents : -excusés :
Procurations :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024_09_05

Objet : Délégations consenties du conseil municipal au Maire

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 20 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 17 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de M. GATINEL Didier, Maire

Présents : M. GATINEL Didier, Maire, M. MESSAHEL Maurice adjoint, Mme FORESTIER Nathalie adjointes, M. LAGARDE Dominique adjoint, M. VERBRUGGHE Manuel, Mme DELFOUR Isabelle, Mme CHASSAGNE Annie, Mme MASIN Claudie, M. ROCHER Dominique, Mme FLEURY Aurore, M. BIBENS Sylvain, Mme PARET Aurélie, M. DELAIRE Claude, M. LOURENCO Florian conseillers municipaux.

Absent :

Absents excusés :

Exclus :

Procurations :

Secrétaire de séance : Mme FORESTIER Nathalie

POUR : 15

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Monsieur le Maire expose que pour faciliter la gestion des affaires de la commune, le conseil municipal peut, sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT, consentir à déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal de LUSSAC décide de confier au Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

Nombre de conseillers :

ID : 033-213302615-20240923-2024_09_05-DE

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Absents : -excusés :
Procurations :

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

A Lussac, le 20/09/2024

Le Maire,

Didier GATINEL

